

**n° AU-2011-27  
DP 01602411N0001 - MME COUSSAUD Aurore**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune d'Aussac-Vadalle

date de dépôt : **02 février 2011**

demandeur : **Madame COUSSAUD Aurore**

pour : **Changement de fenêtres, pose de rideaux roulants et changement de portes d'entrée et de service**

adresse terrain : **lieu-dit La Grange, à Aussac-Vadalle (16560)**

**ARRÊTÉ**

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

Vu la déclaration préalable présentée le 02 février 2011 par Madame COUSSAUD Aurore demeurant lieu-dit Le Bourg, Aussac-Vadalle (16560);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de fenêtres, pose de rideaux roulants et changement de portes d'entrée et de service ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Grange, à Aussac-Vadalle (16560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la zone U de la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15/11/2007

Vu l'article R 111-2 relatif à la salubrité publique ;

Vu l'article R 111-21 relatif à l'aspect des constructions ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 07/02/2011

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 12/05/2011

**Considérant que le projet consiste en le changement de l'ensemble des menuiseries avec pose de volets roulants d'une maison d'habitation ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

*La couleur de menuiseries devront s'harmoniser avec les constructions environnantes.*

*Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la Communauté de Communes de la Boixe concernant la mise en place du dispositif d'assainissement autonome. La copie de cet avis est joint au présent arrêté.*

Fait à Aussac-Vadalle, le

Le maire,

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme , l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.